

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58794

Gouvernement du Québec

### **Décret 1230-2012, 19 décembre 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Proulx comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 1120-2007 du 12 décembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Robert Proulx, vice-recteur à la Vie académique de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé recteur de cette université pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2013 et que son traitement soit fixé à 185 411 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58795

Gouvernement du Québec

### **Décret 1231-2012, 19 décembre 2012**

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Thibodeau-DeGuire comme principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation de l'École est administrée par un conseil d'administration composé notamment du principal de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le principal de l'École est d'office le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2009 du 4 mars 2009, monsieur Bernard Lamarre était nommé de nouveau principal et président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 31 décembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Michèle Thibodeau-DeGuire, ingénieure, présidente et directrice générale, Centraide du Grand Montréal, soit nommée principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58796

Gouvernement du Québec

## **Décret 1232-2012, 19 décembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009, autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 20 août 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites établies dans ce régime, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2.01.100 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 20 août 2012, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58797